

QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1), la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'établissement et de la mise en œuvre d'une politique de conciliation travail-famille ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives à la promotion de la solidarité entre les générations et à la protection des personnes qui ne peuvent exercer pleinement leurs droits civils prévus à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Santé et Services sociaux » ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soit chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) ainsi que de la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine et du programme 5 « Condition féminine » du portefeuille « Relations avec les citoyens et Immigration » et qu'elle soit habilitée à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 989-2004 du 21 octobre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43864

Gouvernement du Québec

Décret 132-2005, 18 février 2005

CONCERNANT le ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 336 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), le ministre du Travail soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le ministre du Travail soit responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 222-2001 du 8 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43865

Gouvernement du Québec

Décret 133-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre et le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

QUE, conformément à cet article, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles exerce, en ce qui a trait à l'immigration, à l'ouverture au pluralisme et au rapprochement interculturel, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et qu'elle assume les responsabilités des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille « Relations avec les citoyens et Immigration » ;